



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ACTION ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES

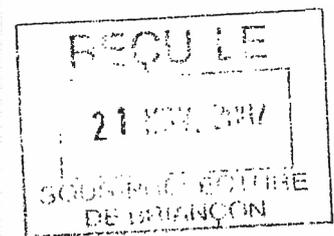
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral du : 19 Novembre 2007

N° 2007.323-2

OBJET : Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint Crépin, accordée à l'entreprise Charles Queyras TP

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la légion d'Honneur



Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la Société Charles Queyras TP en date du 27 juin 2007, complétée le 29 août 2007,

Vu l'accord du propriétaire du terrain : la Commune de Saint Crépin en date du 27 juillet 2007;

Vu l'avis du service instructeur de la DDE en date du 30 mars 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressé;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Crépin en date du 27 juillet 2007 ;

Vu la demande d'avis adressé au maire de Réotier le 18 septembre 2007

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Guillestrois rendu le 27 septembre 2007;

Considérant que la demande d'autorisation de la décharge d'inertes est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société Charles Queyras TP, dont le siège social est situé 05600 - Saint Crépin, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Saint Crépin dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 – Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Déchets triés
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Déchets triés
17 Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement si absence de goudron
17 Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de terre végétale

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 – L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 40 000 m³

ARTICLE 4 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 10 000 m³

ARTICLE 5 – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous Préfet de Briançon, le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Saint-Crépin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois,
- à Monsieur le Maire de Réotier,
- au Pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Crépin. .

Fait à GAP, le 19/11/07

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER